

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ
M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé tenue à huis clos, le lundi 7 février 2022 à la salle du conseil, située au 398, montée Sainte-Victoire à Saint-Aimé à laquelle séance sont présents :

Martin Berger
Patrick Godin
Patrick Boisselle

Jacques Desrosiers
Julie L'Homme
Sylvain Boisselle

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Denis Benoît.

Madame Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Tous les membres affirment avoir reçu leur avis de convocation.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, le maire monsieur Denis Benoît déclare la séance ouverte.

19-02-22

1.1 - Mesures spéciales - État d'urgence sanitaire

Considérant que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

Considérant que, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos.

En conséquence
Il est proposé par Patrick Godin
Appuyé par Martin Berger

Et résolu à l'unanimité que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que l'enregistrement audio soit rendu disponible via le site internet de la municipalité dès que possible.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

20-02-22

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Sylvain Boisselle

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour, et ce, tel que présenté, tout en laissant le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

1 – Ouverture de la séance

1.1 - Mesures spéciales - État d'urgence sanitaire

2 – Adoption de l'ordre du jour

3 – Adoption des procès-verbaux

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022

4 – Période de questions

5 – Administration

5.1 - Approbation des comptes à payer

5.2 - Rapport du maire

5.3 - Rapport des délégués aux comités

5.4 - Correspondance

6 – Législation

6.1 - Adoption du règlement numéro 384-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

6.2 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement – Règlement numéro 386-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Aimé

6.3 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement – Règlement numéro 387-2022 relatif à la numérotation, l'affichage et l'installation des plaques de numéros civiques

6.4 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement – Règlement numéro 388-2022 modifiant le règlement numéro 383-2022 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2022

7 – Service des travaux publics

7.1 - Rapport de l'inspecteur municipal

7.2 - Octroi du contrat pour la réfection du rang Saint-Yves

8 – Service d'urbanisme

8.1 - Rapport des permis

8.2 - Renouvellement de l'offre de services d'inspecteur en bâtiment - GESTIM

9 – Sujets à suivre et affaires nouvelles

9.1 - Municipalité de Massueville - Bac à fleurs de la municipalité de Saint-Aimé

9.2 - Mandat au vérificateur comptable pour l'audit des états financiers 2023, 2024 et 2025

9.3 - Formation sur l'éthique et la déontologie municipale

9.4 - Réaffectation de montants du surplus affecté au surplus non affecté

9.5 - Autorisation d'un transfert budgétaire - Remboursement de dette à même une affectation du solde disponible lors du refinancement 2023

9.6 - Affectation du surplus non affecté - Remboursement du règlement d'emprunt numéro 362-2017

9.7 - Adoption du rapport municipal d'activités de l'an 13 - Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

9.8 - Offre de partenariat pour le programme Alus Montérégie

10 – Analyse des demandes d'appui reçues

11 – Varia

12 – Période de questions

13 – Levée de la séance

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé tenue le 17 janvier 2022, à l'intérieur du délai prévu selon le Code municipal, la directrice générale est dispensée d'en faire la lecture.

Il est proposé par Sylvain Boisselle

Appuyé par Julie L'Homme

Et résolu

D'approuver le procès-verbal et d'autoriser la signature du procès-verbal par les personnes désignées à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

21-02-22

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à direction@saintaime.qc.ca. Nous n'avons reçu aucune question.

5 - ADMINISTRATION

22-02-22

5.1 - Approbation des comptes à payer

Présentation de la liste des comptes à payer pour la période du 12 janvier au 31 janvier 2022 au montant de 131 803,01\$;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées.

Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Jacques Desrosiers

Et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement des comptes apparaissant à la liste des comptes à payer et déboursés pour la période du 12 janvier au 31 janvier 2022 au montant de 131 803,01\$;

La liste des comptes à payer et des déboursés est conservée aux archives de la Municipalité et font partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

5.2 - Rapport du maire

Monsieur Denis Benoît, maire fait rapport verbal des rencontres dont il a participé au cours du mois de janvier.

5.3 - Rapport des délégués aux comités

Monsieur le conseiller Patrick Godin, délégué au comité des Loisirs, fait rapport verbal de la rencontre dont il a participé.

5.4 - Correspondance

Les Membres du conseil font l'examen de la correspondance reçue (réf. Liste de la correspondance de la séance du 7 février 2022).

6 - LÉGISLATION

23-02-22

6.1 - Adoption du règlement numéro 384-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

Attendu que le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 364-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

Attendu qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu qu'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

Attendu l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#)(LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

Attendu que les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

Attendu que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

Attendu que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

Attendu que l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

Attendu qu'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

Attendu qu'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

Attendu que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

Attendu que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

Attendu que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

Attendu qu'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par Patrick Godin
Appuyé par Martin Berger
Et résolu

D'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 384-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 384-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Aimé.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Aimé.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit:

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 364-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 5 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

6.2 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement - Règlement numéro 386-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Aimé

Le conseiller Sylvain Boisselle donne avis qu'à une prochaine séance du Conseil sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 386-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Aimé.

Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du Conseil séance tenante.

6.3 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement - Règlement numéro 387-2022 relatif à la numérotation, l'affichage et l'installation des plaques de numéros civiques

La conseillère Julie L'Homme donne avis qu'à une prochaine séance du Conseil sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 387-2022 relatif à la numérotation, l'affichage et l'installation de plaques de numéros civiques.

Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du Conseil séance tenante.

6.4 - Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement - Règlement numéro 388-2022 modifiant le règlement numéro 383-2022 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2022

Le conseiller Patrick Boisselle donne avis qu'à une prochaine séance du Conseil sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 388-2022 modifiant le règlement numéro 383-2022 décrétant l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2022.

Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du Conseil séance tenante.

7 - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

7.1 - Rapport de l'inspecteur municipal

Le rapport de monsieur Daniel Champagne, inspecteur municipal, concernant les travaux effectués sur le territoire de la municipalité pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2022 a été remis aux élus pour information.

24-02-22

7.2 - Octroi du contrat pour la réfection du rang Saint-Yves

Considérant que la municipalité de Saint-Aimé désire réaliser des travaux de réfection d'une partie du rang Saint-Yves;

Considérant que la municipalité est allée en appel d'offres pour lesdits travaux via le système électronique d'appel d'offres SEAO;

Considérant que huit (8) soumissionnaires ont présenté des soumissions pour ce projet;

Considérant que le plus bas soumissionnaire conforme est la compagnie Danis Construction inc. au montant de 349 000 \$ incluant les taxes applicables;

Considérant la recommandation de notre ingénieur-conseil, monsieur Luc Brouillette en date du 29 janvier 2022;

En conséquence,
Il est proposé par Martin Berger
Appuyé par Jacques Desrosiers
Et résolu

D'octroyer le contrat à la compagnie Danis Construction inc. pour le projet de réfection du rang Saint-Yves au montant de 349 000 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

8 - SERVICE D'URBANISME

8.1 - Rapport des permis

Le rapport de monsieur Mathieu Brunelle Descheneaux, inspecteur en bâtiment concernant la liste des permis émis sur le territoire de la municipalité pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2022 a été remis aux élus pour information et celui-ci indique qu'aucun permis n'a été émis pour la période janvier 2022.

25-02-22

8.2 - Renouvellement de l'offre de services d'inspecteur en bâtiment - GESTIM

Il est proposé Julie L'Homme
Appuyée par Patrick Boisselle
Et résolu

Que le Conseil renouvelle l'offre de services d'inspecteur en bâtiment à raison de 3 heures par semaine pour une durée d'un (1) an au tarif de 215\$, et ce, tel que mentionné dans la correspondance de Gestion Électronique de Service Technique et d'inspection Municipal inc. en date du 8 novembre 2021.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9 - SUJETS À SUIVRE ET AFFAIRES NOUVELLES

26-02-22

9.1 - Municipalité de Massueville - Bac à fleurs de la municipalité de Saint-Aimé

Il est proposé par Patrick Godin
Appuyé par Martin Berger
Et résolu

Que la municipalité de Saint-Aimé contribue à raison de 45 \$ pour le bac à fleurs, à condition qu'il soit situé au parc Carré Royal et d'émettre un chèque libellé à « Municipalité de Massueville ». Cette dépense affecte le poste budgétaire numéro 02-70194-972.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

27-02-22

9.2 - Mandat au vérificateur comptable pour l'audit des états financiers 2023, 2024 et 2025

Considérant que le contrat de services professionnels relatif à la vérification comptable avec Daniel Tétreault, CPA inc. se terminera avec la vérification de l'exercice 2022;

Considérant que la municipalité est très satisfaite des travaux de Daniel Trétreault, CPA inc;

Considérant l'offre de services pour la vérification des exercices 2023, 2024 et 2025 daté du 26 janvier 2022;

2023 6 600\$

2024 6 700\$

2025 6 900\$

Considérant que ces montants sont conditionnels à l'accueil de l'équipe d'audit durant la troisième semaine de janvier. À défaut, un montant supplémentaire de 500\$ s'ajoutera aux prix mentionnés.

En conséquence,
Il est proposé par Sylvain Boisselle
Appuyé par Patrick Boisselle
Et résolu

De retenir les services professionnels de Daniel Tétreault, CPA inc. pour la vérification comptable des années 2023, 2024 et 2025. Cette dépense affecte le poste budgétaire numéro 02-13000-413.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

28-02-22

9.3 - Formation sur l'éthique et la déontologie municipale

Considérant que suivant l'adoption du projet de loi 49, la formation sur l'éthique et la déontologie municipale est obligatoire pour tous les membres du Conseil, et ce, dans les six (6) mois qui suivent le début de leur premier mandat et de tous les mandats subséquents (article 15 LEDMM);

Considérant que la formation doit comprendre le contenu obligatoire minimal fixé par la CMQ;

Considérant que seules les personnes ou organisations autorisées par la CMQ peuvent dispenser la formation;

Considérant que le défaut de participer à une formation constitue toujours un facteur aggravant au sens de l'article 26 LEDMM;

Considérant que si un membre omet de suivre la formation dans le délai, la CMQ pourra alors imposer une suspension à l'élu qui a fait défaut de suivre la formation;

Considérant l'offre de formation de Lavery avocats datée du 13 janvier 2022 pour la formation "Rôle des élus" et "Éthique et déontologie en matière municipale";

Considérant qu'en se regroupant les municipalités de Massueville, Saint-Aimé et Saint-Marcel-de-Richelieu bénéficient d'une économie;

En conséquence,
Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Jacques Desrosiers
Et résolu

De mandater Lavery avocats pour dispenser de la formation "Rôle des élus" et "Éthique et déontologie en matière municipale" et de défrayer tous les frais inhérents. Cette dépense affecte le poste budgétaire 02-11000-454.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

29-02-22

9.4 - Réaffectation de montants du surplus affecté au surplus non affecté

Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Julie L'Homme
Et résolu

Que ce Conseil affecte à partir du surplus accumulé affecté la somme de 52 516,83\$ au surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

30-02-22

9.5 - Autorisation d'un transfert budgétaire - Remboursement de dette à même une affectation du solde disponible lors du refinancement 2023

Considérant que la Municipalité doit procéder au refinancement du Règlement d'emprunt numéro 362-2017 d'un solde de 1 050 400 \$ le 14 novembre 2023;

Considérant que le règlement d'emprunt numéro 362-2017 comporte un solde disponible de 976 012,75\$ et doit être appliqué lors du refinancement;

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le solde disponible au remboursement du capital du règlement d'emprunt numéro 362-2017;

Il est proposé par Sylvain Boisselle
Appuyé par Patrick Godin
Et résolu

D'autoriser l'affectation du solde disponible au remboursement du règlement d'emprunt numéro 362-2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

31-02-22

9.6 - Affectation du surplus non affecté - Remboursement du règlement d'emprunt numéro 362-2017

Considérant la volonté du Conseil municipal de rembourser le prêt à même le surplus accumulé non affecté et ainsi réduire la charge fiscale des contribuables, la dette à long terme de la municipalité et les intérêts associés;

En conséquence
Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Sylvain Boisselle
Et résolu

D'affecter un montant de 74 387.25\$ provenant du surplus accumulé non affecté au remboursement du règlement d'emprunt numéro 362-2017.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

32-02-22

9.7 - Adoption du rapport municipal d'activités de l'an 13 - Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Considérant que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel est entré en vigueur le 18 avril 2009;

Considérant que l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque Municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

Considérant que l'an 13 correspond à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;

Considérant que le rapport annuel de la MRC de Pierre-De Saurel intègre un bilan global de réalisation de la Municipalité de Saint-Aimé en lien avec le plan de mise en œuvre local adopté et intégré au schéma;

Considérant qu'une copie du rapport municipal d'activités a été remise aux membres du Conseil municipal;

En conséquence,
Il est proposé par Patrick Boisselle
Appuyé par Martin Berger

Que le rapport municipal d'activités de l'an 13, tel que déposé, soit adopté et transmis à la MRC de Pierre-De Saurel pour la production du rapport de synthèse régional et l'envoi au ministère de la Sécurité publique (MSP).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9.8 - Offre de partenariat pour le programme Alus Montérégie

Sujet reporté à une séance ultérieure

10 - ANALYSE DES DEMANDES D'APPUI REÇUES

11 - VARIA

12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance est à huis clos conformément aux directives en lien avec la Covid-19. Les citoyens qui ont des questions ont été invités à le faire par courriel à direction@saintaime.qc.ca. Nous n'avons reçu aucune question.

33-02-22

13 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Martin Berger propose que la séance soit levée.

La proposition est appuyée par Julie L'Homme et adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h44.

Denis Benoît, maire

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, soussigné Denis Benoît, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Denis Benoît, maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Aimé, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière